



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 26 juin 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 juin 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR VOJISLAV ŠEŠELJ
CONTRE LA DÉCISION DU GREFFE DU 9 MAI 2006**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff

M. Daniel Saxon

M. Ulrich Müssemeyer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Nous sommes saisi de l'appel¹ interjeté par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 19 juin 2006, en application de l'article 64 *bis* C) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention² »), contre une décision par laquelle le Greffier a refusé que Tomislav Nikolić rende visite à l'Accusé au quartier pénitentiaire le 12 mai 2006.

2. C'est la deuxième fois que nous sommes saisi d'un appel interjeté par Vojislav Šešelj relativement à cette question. Dans une décision rendue le 11 avril 2006, nous avons estimé que la décision du Greffier d'interdire les visites de Tomislav Nikolić, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 61 B) du Règlement sur la détention, était fondée³. Cette Décision se rapportait aux refus du Greffe signifiés à Vojislav Šešelj le 20 août 2004 et le 30 janvier 2006. Le présent Appel a trait à un nouveau refus du Greffier, faisant suite à une nouvelle demande de Vojislav Šešelj pour que Tomislav Nikolić soit autorisé à lui rendre visite, lequel refus a été signifié à Vojislav Šešelj le 9 mai 2006, c'est-à-dire moins d'un mois après notre décision confirmant le refus du Greffier.

3. Bien que peu de temps se soit écoulé depuis que nous avons rendu la Décision confirmant les refus précédemment opposés par le Greffier, Vojislav Šešelj est en droit d'interjeter appel, en application de l'article 64 *bis* C) du Règlement sur la détention, contre toutes les décisions du Greffier portant refus d'autorisation de visite à un détenu en application de l'article 61 B) dudit Règlement. Toutefois, bien que Vojislav Šešelj puisse effectivement faire appel de cette récente décision du Greffier portant refus de visite, il ne peut s'attendre à ce que nous parvenions à une conclusion différente dès lors que les raisons de ce refus sont les mêmes que celles déjà fournies par le Greffier pour justifier ses refus antérieurs.

¹ *Appeal by Dr Vojislav Šešelj Against the Registry Decision of 9 May 2006* (l'« Appel »).

² IT/38/Rev. 9, modifié le 21 juillet 2005.

³ Décision relative à l'appel interjeté contre les décisions du Greffe du 20 août 2004 et du 30 janvier 2006 (la « Décision »).

4. Pour les motifs exposés dans notre Décision du 11 avril 2006, l'Appel interjeté par Vojislav Šešelj est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]